

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER
Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS
Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre,
MASSART Pascal, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 69. RÈGLEMENT - REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES
DROITS DE PLACE AUX FOIRES, MARCHÉS ET EXPOSITIONS –
EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 29 septembre 2019 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la tarification des droits de place sur les marchés.

Article 2 :

Ces droits sont fixés comme suit :

- 28,00 € par mètre carré, cette somme valant abonnement annuel pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 8,40 € par mètre carré, pour un abonnement trimestriel.
- 2,80 € par mètre carré et ce par marché, pour les emplacements non soumis à abonnement, avec un minimum de 8,40 €/marché.

Article 3 :

La redevance est due par celui qui demande l'emplacement.

Article 4 :

Pour les emplacements occupés par abonnement, la redevance est payable sur le compte BE40 097-1845100-63 de la Ville de Virton, selon les modalités suivantes :

- a) Pour les abonnements annuels, la redevance est payable semestriellement. Chaque semestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 31 mai en ce qui concerne le premier semestre et pour le 30 novembre en ce qui concerne le second semestre.
- b) Pour les abonnements trimestriels, la redevance est payable trimestriellement. Chaque trimestre est payable dans son intégralité au plus tard pour le 15 mars en ce qui concerne le premier trimestre, pour le 15 juin en ce qui concerne le deuxième trimestre, pour le 15 septembre en ce qui concerne le troisième trimestre et pour le 15 décembre en ce qui concerne le quatrième trimestre.

Article 5 :

Pour les emplacements loués à la manifestation, les droits de place seront perçus au comptant par la Directrice Financière ou par son délégué, dûment autorisé, lequel délivrera aux usagers un récépissé extrait d'un carnet à souches, coté et paraphé.

Article 6 :

Les droits ne pourront être inférieurs aux montants fixés à l'article premier, quelle que soit la superficie nécessaire à l'usager.

Article 7 :

En cas de déplacement du marché pour cause de travaux ou autres événements exceptionnels et/ou inhabituels, la redevance sera annulée pendant la durée du déplacement.

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

